L'éclairage en menuiserie ..... Page 2
Un modèle de fiche de poste ..... Page 4
Un exemple de fiche de poste ..... Page 5
Les différents pictogrammes ..... Page 6
Les vibrations transmises à l'ensemble du corps ..... Page 7
Les vibrations transmises aux membres supérieurs par des outils électroportatifs ..... Page 8
Les poussières de bois : conseils aux employeurs ..... Page 10
Les poussières de bois : conseils aux salariés ..... Page 13
Les manutentions manuelles ..... Page 14
La conduite d'équipements de travail mobiles ou d'équipements servant au levage de charges ..... Page 15
Les différents type de CACES ..... Page 16
Le bruit : évolution de la législation ..... Page 19
Un modèle de tableau de recensement des produits chimiques présents dans l'entreprise ..... Page 21
Un modèle de liste des salariés exposés aux CMR ..... Page 22
Un modèle de liste des salariés exposés aux poussières de bois ..... Page 23
Un modèle d'attestation d'exposition ..... Page 24
Un modèle de fiche d'utilisation des produits ..... Page 26
Un exemple de fiche d'utilisation des produits ..... Page 27
Une synthèse de l'analyse des produits chimiques rencontrés dans les métiers du bois ..... Page 28
La gestion des déchets en entreprise ..... Page 30
Les équipements de protection individuelle dans les métiers du bois ..... Page 34
Les adresses des fournisseurs d'équipements de protection individuels dans le Nord Pas-de-Calais ..... Page 37
La trousse de secours ..... Page 40
Les coordonnées des partenaires ..... Page 41
Bibliographie thématique ..... Page 43

L'ÉCLAIRAGE EN MENUISERIE

L'éclairement est exprimé en Lux. Il représente la quantité de lumière reçue par une surface donnée. Si celle-ci est insuffisante, la pupille de l'œil doit, au prix d'un effort plus ou moins important, se dilater pour laisser passer la quantité de lumière nécessaire à la vision.

L'éclairage doit faciliter l'exécution d'une tâche ; c'est la notion de performance visuelle. En effet, une vision normale ne peut s'exercer qu'avec un minimum de lumière.
Un bon niveau d'éclairement permet une bonne productivité avec notamment une baisse des erreurs, des accidents, une moindre fatigue visuelle. Il doit également assurer le bien-être ; c'est la notion du confort visuel. En effet, en plus du niveau moyen d'éclairement nécessaire, il faut absolument veiller à une bonne qualité de la lumière émise à la source, à une uniformité de l'éclairement, à l'équilibre des luminances pour éviter les éblouissements.

La vue se dégrade avec l'âge : diminution de l'acuité visuelle, de l'amplitude de l'accommodation, de la perception de la profondeur, de la résistance à l'éblouissement ..., en particulier en cas de faible éclairage ou de source d'éblouissement. Il est primordial d'avoir un éclairage adapté aux tâches à effectuer.

1. ECLAIRAGE GENERAL

Plusieurs articles du Code du Travail précisent les conditions nécessaires à un bon éclairage.
Le Code du Travail indique que l'éclairage doit être conçu et réalisé de manière à éviter la fatigue visuelle, ainsi que les affections de la vue qui en résultent, et permettre de déceler les risques perceptibles à la vue (articles R 4223-1 à R 4223- 12 du Code du Travail).

Les locaux de travail disposent autant que possible d'une lumière naturelle suffisante.
Des valeurs minimales réglementaires à respecter pour l'éclairage général ont été fixées dans diverses situations. Ces niveaux d'éclairement doivent être assurés pendant la présence du personnel, sur le plan de travail ou (à défaut) sur le sol.

Article R4223-4 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) :

		VALEURS MINIMALES d'éclairement
LOCAUX INTERIEURS Affectés au travail et leurs dépendances	Voies de circulation intérieures	40 lux
	Escaliers et entrepôts	60 lux
	Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
	Locaux aveugles affectés à un travail permanent	200 lux
ESPACES EXTERIEURS	Zones et voies de circulation extérieures	10 lux
	Espaces extérieurs où sont effectués des travaux à caractère permanent	40 lux

Ces valeurs sont minimales dans l'espace et dans le temps. C'est-à-dire que l'éclairement en tout point du local doit leur être au moins égal et que ces minimas doivent être respectés en cours d'exploitation, en tout moment, quelles que soient les contraintes liées à l'activité (poussières, fumées) ou au vieillissement des installations (usure des lampes, empoussièrement des luminaires ou des parois du local).

2. ECLAIRAGE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Article R4223-5 « Dans les zones de travail, le niveau d'éclairement doit être adapté à la nature et à la précision des travaux à exécuter ».

Les dispositions appropriées sont prises pour protéger les travailleurs contre l'éblouissement et la fatigue visuelle provoqués par des surfaces à forte luminance ou par des rapports de luminance trop importants entre surfaces voisines (le rapport des niveaux d'éclairement entre zone de travail et éclairement général ou entre deux locaux contigus en communication doit être compris entre 1 et 5).
Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail sont protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.
Les sources d'éclairage assurent une qualité de rendu des couleurs en rapport avec l'activité prévue et ne doivent pas compromettre la sécurité des travailleurs. Les phénomènes de fluctuation de la lumière ne doivent pas être perceptibles ni provoquer d'effet stroboscopique.
Cet éclairage de la zone de travail peut être obtenu par un éclairage localisé et adapté en complément de l'éclairage général.

3. ECLAIRAGE EN MENUISERIE

La norme AFNOR 12464-1 préconise les valeurs recommandées par l'INRS

	VALEURS RECOMMANDEES
A L'ETABLI	300 Lux
AUX MACHINES	500 Lux
AUX FINITIONS ET CONTROLE QUALITE	750 à 1000 Lux
TRAVAIL SUR ECRAN	300 à 500 Lux pour les écrans à fond clair, 200 à 300 Lux pour les écrans à fond sombre

Toutes dispositions sont prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre. Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

Les organes de commande d'éclairage doivent être facilement accessibles et munis de voyants lumineux dans les locaux aveugles . Le matériel d'éclairage est installé de manière à pouvoir être entretenu aisément.
L'employeur fixe les règles d'entretien périodique du matériel. Les règles d'entretien sont consignées dans un document qui est communiqué aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

MODÈLE DE TRAME

FICHE DE SÉCURITE AU POSTE DE TRAVAIL

IDENTIFICATION DU POSTE

Fonction : .....

Service : .....

Opérations effectuées : .....

.....

.....

RISQUES IDENTIFIES AU POSTE

DISPOSITIES DE SECURITE MIS EN PLACE

Protections collectives :

Protections individuelles :

Ordre / propreté :

MESURES DE SECOURS SPECIFIQUES

Prévenir votre responsable en cas d'accident (signaler toute blessure même bénigne à votre hiérarchie)

Emplacement de la trousse de secours adaptée et à jour dans la zone :

SAPEURS / POMPIERS :
18 (depuis un fixe)
112 (depuis un portable)

Numéro de l'infirmière :

Approbation :

VERSION 2016

EXEMPLE

FICHE DE SÉCURITE AU POSTE DE TRAVAIL

IDENTIFICATION DU POSTE

Fonction : *Dégauchisseur*
Service : *Débit - sciage*
Opérations effectuées : *prend les planches et les passe à la dégauchisseuse pour les mettre d'équerre en respectant les côtes .*

RISQUES IDENTIFIES AU POSTE

Troubles auditifs dus au bruit
Risques liés à la manutention répétée de charges
Risque de chutes de plain pied
Risque d'inhalation de poussières de bois
Risque de coupures
Risque de projections de poussières ou copeaux

DISPOSITIFS DE SECURITE MIS EN PLACE

Protections collectives :

Respecter les consignes d'utilisation des machines
Toujours mettre l'aspiration en marche avant d'utiliser la machine
Utiliser le transpalette et ne manutentionner les charges lourdes qu'à deux personnes minimum
Ne pas fumer

Protections individuelles :

Port obligatoire des chaussures de sécurité
Port de protections auditives obligatoire lorsque les équipements de travail sont en état de marche.
En absence d'une aspiration efficace, port d'un masque de type FFP3
Port de protections visuelles
Port de gants adaptés ...

Ordre / propreté :

Ranger et aspirer très régulièrement la zone de travail

MESURES DE SECOURS SPECIFIQUES

Prévenir votre responsable en cas d'accident (signaler toute blessure même bénigne à votre hiérarchie)

Emplacement de la trousse de secours adaptée et à jour dans la zone :
Dans l'armoire du responsable d'atelier

SAPEURS / POMPIERS :
18 (depuis un fixe)
112 (depuis un portable)

Numéro de l'infirmière : *Poste 1322*

Approbation : V. DUPONT Responsable sécurité

VERSION 2016

LES DIFFÉRENTS PICTOGRAMMES

INTERDICTION

Défense de fumer | Flamme nue interdite et défense de fumer | Interdit aux piétons | Interdit aux véhicules de manutention | Ne pas toucher | Défendre d'éteindre avec de l'eau | Eau non potable | Entrée interdite aux personnes non autorisées

OBLIGATION

Protection obligatoire pour la vue | Protection obligatoire de la tête | Protection obligatoire de l'ouie | Passage obligatoire pour les piétons | Obligation générale | Protection obligatoire des voies respiratoires | Protection obligatoire des pieds | Protection obligatoire des mains | Protection individuelle obligatoire contre les chutes | Protection obligatoire du corps | Protection obligatoire de la figure

AVERTISSEMENT

Trébuchement | Chute avec dénivellation | Bande de marquage de sécurité | Emplacement où une atmosphère explosible peut se présenter | Matières explosives Risque d'explosion | Matières toxiques | Matières nocives ou irrantes | Matières radioactives - radiations ionisantes | Basse température | Charges suspendues | Danger électrique | Danger général

SAUVETAGE ET SECOURS

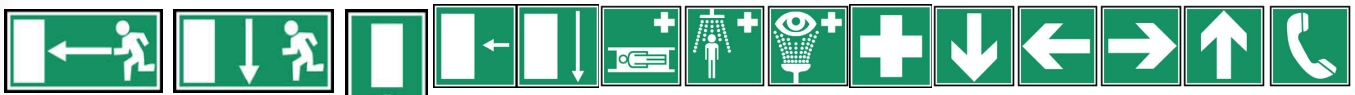

Sortie et issue de secours | Sortie et issue de secours | Civière | Douche de sécurité | Rinçage des yeux | Premiers secours | Direction à suivre | Téléphone pour le sauvetage et premier secours

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Lance à incendie | Echelle | Extincteur | Téléphone pour la lutte contre l'incendie | Direction à suivre (signal d'indication additionnel aux autres panneaux)

PRODUITS CHIMIQUES

Explosifs Auto réactifs Peroxydes | Inflammable - Auto réactifs Pyrophoriques - Auto échauffants/dégageant des gaz inflammables Peroxydes organiques | Comburant | Gaz sous pression | Corrosifs | Toxicité aiguë | Toxicité aiguë Irritants - sensibilisants cutanés - Effets narcotiques | CMR Sensibilisants respiratoires Toxicité systémique Dangers par aspiration | Danger pour l'environnement

VERSION 2016

LES VIBRATIONS TRANSMISES A L'ENSEMBLE DU CORPS

Les effets pathologiques des vibrations de basses fréquences transmises à l'ensemble du corps lors de la conduite d'engins, de tracteurs routiers, de camions monoblocs ou de chariots élévateurs autoportés sont des **lombalgies**. Depuis quelques années, elles sont reconnues comme maladies professionnelles (tableau MP 97). Afin de limiter leur apparition, de nombreuses mesures de prévention peuvent être mises en place : réduction des amplitudes vibratoires, choix du matériel et amélioration des conditions d'utilisation.

Le décret n° 2005-746 du 4 juillet 2005 fixe des valeurs limites d'exposition. Il précise en outre les actions à entreprendre en cas de dépassement de ces valeurs.

Valeurs limites d'exposition aux vibrations		
Valeur d'exposition journalière déclanchant l'action (Dite «valaur d'action»)	0.5 m/s^2	Si elle est dépassée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de réduire au minimum l'exposition.
Valeur limite d'exposition journalière	1.15 m/s^2	Ne doir jamais être dépassée

Il convient donc d'estimer (ou de mesurer), **pour chaque poste de travail, la valeur de l'exposition vibratoire journalière** et de la comparer aux valeurs d'action et valeurs limites du décret. Une méthode simplifiée d'estimation ne nécessite **aucune mesure sur le terrain. Elle prend en compte les conditions d'utilisation et la durée d'exposition quotidienne.**

Les conditions d'utilisation sont **sévères** si **au moins deux** des points suivants sont constatés :

- Chaussées dégradées
- Rues pavées
- Tout terrain
- Ralentisseurs
- Arrêts fréquents
- Chargement mal réparti, citernier
- Siège non adapté au véhicule
- Siège dégradé (réglages ne fonctionnant plus, suspension cassée) ou n'ayant pas été contrôlé depuis plus de 4 ans
- Conducteur non formé au réglage du siège
- Conduite agressive

Les conditions d'utilisation sont favorables si tous les points suivants sont constatés :

- Surface de roulement lisse
- Vitesse limitée
- Siège adapté au véhicule et en bon état
- Conducteur formé à l'utilisation du véhicule
- Conduite souple

Durée d'exposition quotidienne

La durée réelle quotidienne d'exposition prend en compte uniquement les périodes pendant lesquelles l'opérateur est effectivement soumis aux vibrations. Elle n'intègre donc pas les phases non vibrantes ou d'attente.

Un formulaire d'estimation de l'exposition journalière A(8) en fonction du type d'engin et des conditions d'utilisation est disponible sur le site suivant:
www.inrs.fr/vda/vda.nsf/FormulaireVibrations?OpenForm

Pour des conseils d'améliorations, consulter le site WEB de l'INRS sur le thème de : « Vibrations et mal de dos »

LES VIBRATIONS TRANSMISES AUX MEMBRES SUPÉRIEURS PAR DES OUTILS ÉLECTROPORTATIFS

Les effets pathologiques des vibrations transmises aux membres supérieurs par des outils électroportatifs sont des troubles vasculaires dans les doigts (ex : phénomène de Raynaud), des troubles neurologiques, des syndromes du canal carpien, ainsi que des troubles musculo-squelettiques des mains et des bras (arthroses, tendinites, ostéonécroses) Ils sont reconnus comme maladies professionnelles (tableau MP 69).

La directive 2002/44/EC donne des valeurs d'exposition et des valeurs d'action d'exposition. Elle rend également responsables les employeurs de s'assurer que les risques des vibrations transmises à la main et au bras sont éliminés ou réduits au minimum.

Valeurs limites d'exposition aux vibrations		
Valeur d'exposition journalière déclanchant l'action (Dite «valaur d'action»)	2.5 m/s^2	Si elle est dépassée, des mesures techniques et organisationnelles doivent être prises afin de réduire au minimum l'exposition.
Valeur limite d'exposition journalière	5 m/s^2	Ne doir jamais être dépassée

Cependant, il existe des risques de pathologies d'origine vibratoire même si l'exposition est inférieure au seuil d'action.

EVALUATION DES RISQUES

Utilisez-vous des outils électroportatifs guidés manuellement ou tenus à la main ?
Si oui, vous êtes potentiellement exposé aux vibrations.
S'agit-il de machines rotatives, de machines à percussion ? Les fabricants signalent-ils le risque de vibration ? Les salariés ont-ils déjà signalé la survenue de fourmillements ou d'autres signes ?
Certaines machines rotatives peuvent dépasser le seuil d'action d'exposition en une demi-heure environ et il faudra prendre des mesures si des salariés doivent les utiliser plus de deux heures par jour.
Certains marteaux à percussion peuvent dépasser le seuil d'action d'exposition en une quelques minutes et il faudra prendre des mesures si des salariés doivent les utiliser plus d'une demi-heure par jour.

Quelle est la durée d'exposition réelle des salariés ?
La durée réelle quotidienne d'exposition prend en compte uniquement les périodes pendant lesquelles l'opérateur est effectivement soumis aux vibrations. Elle n'intègre donc pas les phases non vibrantes ou d'attente. L'estimation de la durée d'exposition se fait par l'observation du poste de travail.

Quelle est l'amplitude des vibrations produites ?
Les valeurs d'émission de vibrations déclarées par les fabricants sont souvent sous-estimées et doivent être pondérées en fonction du type d'outil (machines thermiques x 1, machines pneumatiques et électriques x 1,5 à 2).
En l'absence de ces informations, on peut estimer les vibrations créées par comparaison avec des machines similaires, en tenant compte du type d'outils, de sa classe, du type d'alimentation, de la vitesse de rotation ou de percussion, de la date de mise en service et de l'entretien effectué, de la tâche et du type de matériau sur lequel l'outil est utilisé et des éventuelles protections antivibratoires présentes sur l'outil.

Ces vibrations peuvent également être mesurées. Une valeur indicative du niveau de vibrations devrait être indiquée.

SUPPRIMER OU REDUIRE L'EXPOSITION

En consultant et en faisant participer les salariés, il faudra identifier les principales sources de vibrations, les classer en fonction de l'importance du risque (importance des vibrations, du temps d'exposition …) et dresser un plan d'action.
La maitrise du risque peut passer par :

- le choix d'une autre méthode de travail
- un outillage différent marqué CE, et le plus léger possible
- l'utilisation de poignées anti-vibrations homologuées par le fabricant
- une réduction des forces de préhension ou de poussée à fournir pour travailler
- une limitation du temps de travail exposant aux vibrations
- une maintenance régulière des outils et équipements
- le port de gants contre le froid et éventuellement contre les vibrations (efficacité très limitée sur l'atténuation des vibrations)

Remarque : s'il est techniquement aisé d'amortir des vibrations hautes fréquences, ce n'est pas le cas pour les vibrations basses fréquences.

LES POUSSIÈRES DE BOIS
CONSEILS AUX EMPLOYEURS

Les travaux exposant à l'inhalation de poussières de bois sont cancérogènes. Ils sont classés CMR cancérogène catégorie 1 (substance que l'on sait être cancérogène pour l'homme).
Arrêté du 18 septembre 2000 complétant l'arrêté du 05 janvier 1993

Le risque augmente avec le temps et l'importance de l'exposition.
Au niveau cutané, les poussières de bois peuvent donner un **eczéma** de contact des mains, avant-bras, visage, (paupières) mais aussi une conjonctivite.
Les poussières inhalées entrainent une **inflammation** des muqueuses (rhinite, toux, bronchite), des affections allergiques (asthme) mais aussi une **fibrose** pulmonaire.
Surtout, elles sont à l'origine de **cancers des sinus de la face**, en particulier de **cancers de l'ethmoïde**.
Les maladies dues aux poussières de bois sont reconnues en maladies professionnelles au titre des tableaux 47 du régime général et 36 du régime agricole.

1. LA LÉGISLATION

Le décret n° 2001-97 du 1er février 2001 réglemente l'**utilisation des produits CMR** (Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction) et les procédés reconnus comme tels par arrêté. Toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à une substance CMR de catégorie 1 ou 2 doit faire l'objet des règles de prévention prescrites par les articles R.4412-59 et suivants du Code du Travail. En particulier, l'employeur est tenu de procéder à une évaluation des risques. De plus, l'employeur est tenu de réduire l'utilisation d'un agent CMR sur le lieu de travail lorsqu'il est susceptible de conduire à une exposition, notamment en le remplaçant dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, une préparation ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

En cas d'impossibilité technique, d'autres principes de prévention comme le travail en système clos, le captage des polluants à la source ou la limitation du nombre de travailleurs exposés doivent être mis en œuvre.

2. LA PRÉVENTION

LES MESURES DE PREVENTION COLLECTIVE

1. Informer, former les salariés exposés sur le risque CMR (existence du risque, « bonnes pratiques », signalisation). Cette information doit être faite auprès de tous les salariés mais aussi des prestataires extérieurs exposés. Elle doit être répétée et être relayée par les fiches de poste.

2. Evaluer les risques en précisant **le degré et la durée d'exposition** pour chaque opérateur exposé. Ces évaluations doivent être notées dans le document unique d'évaluation des risques professionnels.

3. Pratiquer un contrôle annuel de l'empoussièrement : mesure de la VLEP par un organisme accrédité en respectant la méthodologie figurant sur le site : http://www.inrs.fr/htm/metropol.html .
C'est une valeur limite contraignante qui doit être **inférieure à 1mg/m3 d'air**. Les mesures seront également refaites lors de toute modification des installations ou du mode de production qui pourrait jouer sur l'émission des poussières de bois.

4. Isoler les opérations produisant des poussières de bois des autres activités de l'atelier. Les zones à risque doivent être délimitées et signalées et leur accès doit être limité. Seules les personnes dont la mission l'exige doivent avoir l'autorisation d'aller dans les zones de travail où sont produites des poussières de bois.

5. Capter les poussières au plus près de la source d'émission. Avoir un système d'aspiration correctement dimensionné, efficace et régulièrement vérifié. N'utiliser que des machines conformes à la réglementation avec un système de captage prévu par le constructeur.

- Le captage doit se faire le plus près possible de la source d'émission des poussières pour éviter leur dispersion dans l'air de l'atelier et leur inhalation dans les voies respiratoires des salariés.
- Envelopper au maximum la zone de production des poussières de bois.
- Placer le dispositif d'aspiration de manière à ce que l'opérateur ne soit pas entre le dispositif et la source d'émission.
- Dans les réseaux de transport, utiliser l'énergie cinétique et la trajectoire de particules (mouvements naturels des poussières).
- Induire une vitesse suffisante à l'endroit des ouvertures. Les machines demandant le plus grand débit d'air doivent être placées plus près des collecteurs principaux.
- Toute machine doit pouvoir être isolée du réseau ou être connectée à ce dernier par la mise en œuvre d'un volet.
- Les canalisations seront fixes, les piquages sur le collecteur se feront « en épi », ceci afin diminuer les pertes de charge.
- Compte tenu du risque dû à l'électricité statique générée par le frottement des poussières, l'équipotentialité des tronçons sera assurée dans tous les cas.
- Le réseau sera suspendu ou fixé par des colliers adaptés de manière à limiter la transmission des vibrations ; le raccordement au ventilateur ou au dépoussiéreur se fera par l'intermédiaire de manchettes souples.
- Le réseau de captation doit être conçu de manière à assurer en permanence une vitesse de transport comprise entre 20 et 25 m/s, ce qui évite les dépôts dans le réseau de transport.
- Le réseau sera étudié avec soin au niveau de la perte de charges de façon à équilibrer les différentes branches.
- Tenir à jour le dossier d'installation du système de ventilation, qui doit comprendre un manuel de maintenance dans lequel seront notés tous les contrôles périodiques effectués.
- Eviter les courants d'air et les sensations d'inconfort thermique.

6. Avoir une aspiration industrielle sur chaque machine portative : aspiration intégrée raccordée à un système spécifique à haute dépression.
Prévoir des entrées d'air additionnelles sur certaines machines (ponceuse à large bande).

7. Séparer le local de filtration de l'atelier. Installer de préférence les ventilateurs, les séparateurs et les silos à l'extérieur de l'atelier. L'air rejeté doit être compensé par des entrées d'air neuf équivalentes, pris en dehors des ateliers et des zones de rejet d'air pollué.

8. Prévoir une ventilation générale des locaux.

9. Nettoyer périodiquement les locaux en utilisant un aspirateur industriel à filtre absolu et aux normes ATEX. Proscrire l'utilisation du balai et de la soufflette.

LES MESURES DE PREVENTION INDIVIDUELLE

1. Tenues de travail fournies et entretenues par l'entreprise, changées régulièrement.
Vestiaires à double compartiment

2. Masques respiratoires
Il s'agit de masques de protection **respiratoires filtrants anti poussières de classe P3 (FFP3)** en pièce faciale ou demi-masque filtrant. Le masque doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur et être rangé à l'abri de la poussière entre deux utilisations.

3. Lavage des fosses nasales avec du sérum physiologique.

3. LE SUIVI MÉDICAL

LE SUIVI MEDICAL RENFORCE

L'employeur doit établir une **liste actualisée des travailleurs** exposés en précisant la nature de l'exposition et sa durée, ainsi que son degré tel qu'il est connu par les résultats des contrôles effectués.
Il doit fournir **une fiche d'exposition** pour chacun d'eux. Cette fiche doit être **transmise au médecin de santé au travail** qui assure le suivi des salariés.

Fiche d'aptitude attestant de la non contre-indication médicale aux travaux exposants au risque, avec date de l'étude de poste et de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

LE SUIVI POST PROFESSIONNEL

Lorsqu'ils quittent l'entreprise, les salariés doivent recevoir une **attestation d'exposition** signée conjointement par le chef d'entreprise et le médecin du Travail

LES POUSSIÈRES DE BOIS
CONSEILS AUX SALARIÉS

Les travaux exposant à l'inhalation de poussières de bois sont cancérogènes. Ils sont classés CMR cancérogène catégorie 1 (substance que l'on sait être cancérogène pour l'homme).
Arrêté du 18 septembre 2000 complétant l'arrêté du 05 janvier 1993

Le risque augmente avec le temps et l'importance de l'exposition.
Au niveau cutané, les poussières de bois peuvent donner un **eczéma** de contact des mains, avant-bras, visage, (paupières) mais aussi une conjonctivite.
Les poussières inhalées entrainent une **inflammation** des muqueuses (rhinite, toux, bronchite), des affections allergiques (asthme) mais aussi une **fibrose** pulmonaire.
Surtout, elles sont à l'origine de **cancers des sinus de la face**, en particulier de **cancers de l'ethmoïde**.
Les maladies dues aux poussières de bois sont reconnues en maladies professionnelles au titre des tableaux 47 du régime général et 36 du régime agricole.

1. LORS DE L'UTILISATION DES MACHINES

1. Mettez en route le système d'aspiration lors de chaque utilisation, même de courte durée.
2. Ouvrez le « registre » avant chaque utilisation.
3. Fermez les clapets des machines non utilisées.
4. N'enlevez pas les protecteurs ni les capes d'aspiration.
5. Lors d'utilisation d'outils électroportatifs, branchez systématiquement les systèmes d'aspiration et respectez les zones prédéfinies.

2. LORS DES OPÉRATIONS DE NETTOYAGE

1. Aspirez tous les jours les poussières au poste de travail en utilisant un aspirateur muni d'un filtre absolu aux normes ATEX.
2. Si vous devez exceptionnellement balayer pour ramasser des copeaux ou des petits morceaux de bois, humidifiez-les d'abord.
3. Ne nettoyez pas le filtre de l'aspirateur avec la soufflette.
4. Portez systématiquement un masque de protection respiratoire de type FFP3 pendant les opérations de nettoyage, vidange des silos.

3. PROTEGEZ VOUS

1. Changez régulièrement de tenues de travail. Rangez-les dans un vestiaire à double compartiment.
2. En fonction de l'empoussièrement, portez un masque respiratoire FFP3.
3. Procédez à un lavage quotidien de vos fosses nasales avec du sérum physiologique.

LES MANUTENTIONS MANUELLES

On appelle manutention manuelle « toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs. »

Les manutentions manuelles sont très fréquentes et sont à l'origine de près d'**un tiers des accidents du travail**. Elles sont aussi la source de nombreux problèmes de santé parmi lesquels des contusions, plaies, fracture, douleurs dorsales et déchirures musculaires dont certains pourront être reconnus en maladie professionnelle.

Les articles R 4541-1 à R 4541-11 du Code du Travail codifient les dispositions que l'employeur doit prendre en cas de manutentions manuelles dans son entreprise entrainant des risques dorsolombaires, notamment lorsque les caractéristiques de la charge ou les conditions ergonomiques sont défavorables.

L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin **d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges** par les travailleurs.

Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, notamment en raison de la configuration des lieux où cette manutention est réalisée, l'employeur :

1. **Evalue les risques** que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs, en tenant compte des caractéristiques de la charge, de l'effort physique requis, des caractéristiques du milieu de travail et des exigences de l'activité, mais aussi des facteurs individuels de risque. Il veille à ce que les travailleurs reçoivent des indications estimatives, ou mieux, des informations précises sur le poids de la charge et sur la position de son centre de gravité ou de son côté le plus lourd lorsque la charge est placée de façon excentrée dans un emballage.
2. **Organise les postes de travail** de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible. La réduction, voire la suppression du stockage au sol (ponctuel ou durable) réduit les efforts lombaires.

INFORMATION ET FORMATION DES SALARIÉS

L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles d'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, et d'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.

POIDS MAXIMAL DES CHARGES

Lorsque le recours à la manutention manuelle est inévitable et que les aides mécaniques ne peuvent pas être mises en œuvre, un travailleur ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kilogrammes qu'à condition d'y avoir été reconnu apte par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kilogrammes.
Toutefois, les femmes ne sont pas autorisées à porter des charges supérieures à 25 kilogrammes ou à transporter des charges à l'aide d'une brouette supérieures à 40 kilogrammes, brouette comprise.

Le poids maximal autorisé varie selon l'âge chez les jeunes salariés mineurs.

LA CONDUITE D'ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL MOBILES OU D'ÉQUIPEMENTS SERVANT AU LEVAGE DE CHARGE

Depuis décembre 1998, **un salarié ne peut plus conduire certains équipements de travail mobiles qu'après l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise.** Cette mesure s'applique dans tous les secteurs et permet de vérifier que le salarié a bien reçu une formation adéquate. Elle doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire (art 4323-55 à 4323-57 du Code du Travail).

Pour délivrer cette autorisation de conduite, l'employeur doit :

- **s'assurer de l'aptitude médicale de la personne,**
- **(faire) contrôler les connaissances et le savoir faire pour la conduite en sécurité,**
- **(faire) contrôler la connaissance des lieux et des instructions à respecter.**

Cette autorisation de conduite doit être tenue à la disposition de l'inspecteur du travail et des services de prévention de la CARSAT.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) a établi plusieurs recommandations suivant le type d'engins concernés. Parallèlement, elle a élaboré le **dispositif CACES** (Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité) qui permet aux employeurs de former, de faire contrôler les connaissances et les savoirs faires des conducteurs d'engins pour la conduite en sécurité.

Le CACES n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. Avant de débuter une formation, il reste nécessaire de d'assurer de l'aptitude médicale du salarié.

Il existe donc différents CACES en fonction des équipements manœuvrés (un CACES par type d'engin manœuvré). Le CACES est valable 5 ans (10 ans pour les engins de chantier)

Seuls les organismes testeurs certifiés par un organisme certificateur de qualification sont habilités à délivrer un CACES.

QUELQUES CAS PARTICULIERS :

Salarié intérimaire : c'est l'entreprise de travail temporaire qui fait passer les CACES nécessaires. L'entreprise utilisatrice doit délivrer une autorisation de conduite pour la mission, après avoir vérifié que le salarié possède le CACES, qu'il est apte médicalement au poste et après l'avoir informé des risques propres au site et au travail.

Conducteur d'une entreprise sous traitante dans une entreprise utilisatrice : l'autorisation de conduite est délivrée par le chef de l'entreprise extérieure, après avoir informé le salarié sur les risques et les instructions à respecter sur le site d'utilisation, grâce aux informations fournies par l'employeur de l'entreprise utilisatrice.

Conducteur expérimenté formé sur le terrain : une évaluation est nécessaire pour vérifier que tous les principes de base sont connus. Une formation de remise à niveau sera alors parfois nécessaire.

Conducteur occasionnel : l'employeur délivre une autorisation de conduite après s'être assuré que le salarié répond à toutes les conditions. C'est l'employeur qui est responsable en cas d'accident.

LES DIFFÉRENTS TYPES DE CACES

Catégorie d'engins : **CHARIOTS AUTOMOTEURS DE MANUTENTION A CONDUCTEUR PORTE**
Recommandations CNAMTS : **R389**

TYPES DE CACES	PARTICULARITÉS
Type 1 : transpalettes à conducteur porté et préparateurs de commande au sol (levée < 1m)	
Type 2 : chariots tracteurs, chariots à plateau porteur	Capacité inférieure à 6 tonnes
Type 3 : chariots élévateurs en porte-à-faux, de capacité inférieure ou égale à 6 tonnes	Complément de formation nécessaire pour les chariots embarqués
Type 4 : chariots élévateurs en porte-à-faux, de capacité supérieure à 6 tonnes	Complément de formation nécessaire pour les chariots spéciaux non listés
Type 5 : chariots élévateurs à mât rétractable	Complément de formation nécessaire pour les chariots bi et tri directionnels, à prise latérale, à poste de conduite élevable
Type 6 : déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, essais	Hors production

Catégorie d'engins : **PLATEFORMES ELEVATRICES MOBILES DE PERSONNE (PEMP) = NACELLES**
Recommandations CNAMTS : **R386** Validité : **5 ans**

TYPES DE CACES	PARTICULARITÉS
PEMP Type 1A : la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (position repliée, pas de déplacement possible en position de travail)	Elévation verticale Stabilisateurs
PEMP Type 1B : la translation n'est admise qu'avec la plate-forme de travail en position de transport (position repliée)	Elévation multidirectionnelle Stabilisateurs
PEMP Type 2A : la translation de la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis	Elévation verticale Pas de stabilisateur
PEMP Type 2B : la translation de la plate-forme de travail en position haute ne peut être commandée que par un organe situé sur le châssis	Elévation multidirectionnelle Pas de stabilisateur
PEMP Type 3A : la translation de la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail	Elévation verticale Pas de stabilisateur
PEMP Type 3B : la translation de la plate-forme de travail en position haute peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail	Elévation multidirectionnelle Pas de stabilisateur

Catégorie d'engins : **ENGINS DE CHANTIER**
Recommandations CNAMTS : **R372 modifiée** Validité : **10 ans**

TYPES DE CACES	PARTICULARITÉS
Catégorie 1 : tracteurs et petits engins de chantier mobiles	Tracteur agricole Mini-pelle jusqu'à 6 tonnes Mini-chargeuse jusqu'à 4,5 tonnes Moto-basculeur jusqu'à 4,5 tonnes Petit compacteur Machine à peindre les lignes sur les chaussées …
Catégorie 2 : engins d'extraction et/ou chargement à déplacement séquentiel	Pelles hydrauliques Engins de fondations spéciales Engins de forage Engins de travaux souterrains ...
Catégorie 3 : engins d'extraction à déplacement alternatif	Bouteurs Tracteurs à chenilles Pipe layer …
Catégorie 4 : engins de chargement à déplacement alternatif	Chargeuse Chargeuse pelleteuse …
Catégorie 5 : engins de finition à déplacement lent	Finisseur Machine à coffrage glissant Répandeur de chaux Gravillonneur automoteur Pulvimixeur, Fraiseuse …
Catégorie 6 : engins de réglage à déplacement alternatif	Niveleuse …
Catégorie 7 : engins de compactage à déplacement alternatif	Compacteur …
Catégorie 8 : engins de transport ou d'extraction transport	Tombereaux Décapeuses Tracteurs agricoles …
Catégorie 9 : engins de manutention	Chariot élévateur de chantier Chariot élévateur tout terrain …
Catégorie 10 : engins de déplacement, chargement, déchargement, transfert, maintenance, démonstration, essais	Hors production

Catégorie d'engins : **GRUES AUXILIAIRES DE CHARGEMENT DE VEHICULES**
Recommandations CNAMTS : **R390** Validité : **5 ans**

TYPES DE CACES	PARTICULARITÉS
Toutes les grues auxiliaires	Option complémentaire pour conduite télécommandée

Catégorie d'engins : **GRUES A TOUR**
Recommandations CNAMTS : **R377 modifiée** Validité : **5 ans**

Grues à tour à montage automatisé (GMA) Conduite en cabine
Grues à tour à montage par élément (GME) Conduite en cabine
Grues à tour flèche relevable à montage par éléments (GME) Conduite en cabine
Grues à tour à montage automatisé (GMA) Conduite au sol

Catégorie d'engins : **GRUES MOBILES**
Recommandations CNAMTS : **R383 modifiée** Validité : **5 ans**

1A : grues à treillis sur porteur **Grue à treillis automotrice**
1B : grues télescopique sur porteur **Grue télescopique automotrice**
2A : grues à treillis sur chenilles
2B : grues télescopique sur chenilles
2C : grues à treillis sur rails

LE BRUIT : LÉGISLATION

Le bruit fait l'objet d'une réglementation qui vise à protéger les travailleurs contre une exposition prolongée. Depuis 1963, il est reconnu comme cause de maladies professionnelles (tableau 42 du régime général).

La gravité de l'atteinte du système auditif est fonction du niveau et de la durée d'exposition au bruit.

Lorsque les niveaux équivalents sont **inférieurs à 80 dBA**, ou les pressions de crête sont **inférieurs à 135 dBC**, le bruit est peu dangereux et le risque de maladie professionnelle est négligeable.

Lorsque les niveaux équivalents sont compris entre **80 et 85 dBA** ou les niveaux de pressions de crête sont compris entre **135 et 137 dBC**, le bruit peut provoquer une atteinte des systèmes auditifs.

Lorsque les niveaux équivalents sont **supérieurs à 85dBA** ou les niveaux de pression de crête sont s**upérieurs à 137 dBC**, le bruit est dangereux avec une exposition régulière, le risque de maladie professionnelle existe.

Depuis le 19 juillet 2006, l'application de la directive 2003/10/CE réforme la prévention des risques auditifs et les obligations des employeurs.

1. L'ÉVALUATION PAR L'EMPLOYEUR

L'employeur évalue et, si nécessaire, mesure les niveaux de bruit auxquels les travailleurs sont exposés. Afin d'évaluer correctement l'exposition des travailleurs au bruit, il convient d'utiliser une méthode de mesure objective.

COMMENT FAIRE ?

- L'évaluation et les mesures sont planifiées et effectuées par des **SERVICES AGRÉES** à des intervalles appropriés : tous les cinq ans au moins ou lorsqu'une modification des installations ou des modes de travail est susceptible d'entraîner une élévation des niveaux de bruit.
- Les résultats de ces mesurages sont intégrés au **DOCUMENT UNIQUE** d'évaluation des risques de l'entreprise, communiqués au médecin du Travail et tenus à la disposition de l'inspecteur du travail ou des agents de prévention de la CARSAT.
- La **SONOMÉTRIE** consiste à faire des mesures instantanées et permet la réalisation d'une cartographie du bruit dans l'entreprise.
- La **DOSIMÉTRIE** consiste à réaliser des mesures prolongées dans le temps, à l'aide d'un dosimètre porté par le salarié.
- En cas d'exposition intermittente au bruit, on mesure le niveau d'**EXPOSITION HEBDOMADAIRE** au bruit.

La directive européenne modifie la législation en abaissant les seuils de port de protecteurs et en créant la notion d'une valeur limite d'exposition.

Des valeurs limites d'exposition sont nécessaires pour éviter que les travailleurs ne subissent des dommages irréversibles de l'ouïe. Le niveau de bruit parvenant aux oreilles devrait être maintenu en deçà des valeurs limites d'exposition.

2. VALEURS LIMITES D'EXPOSITION

Seuils réglementaires :

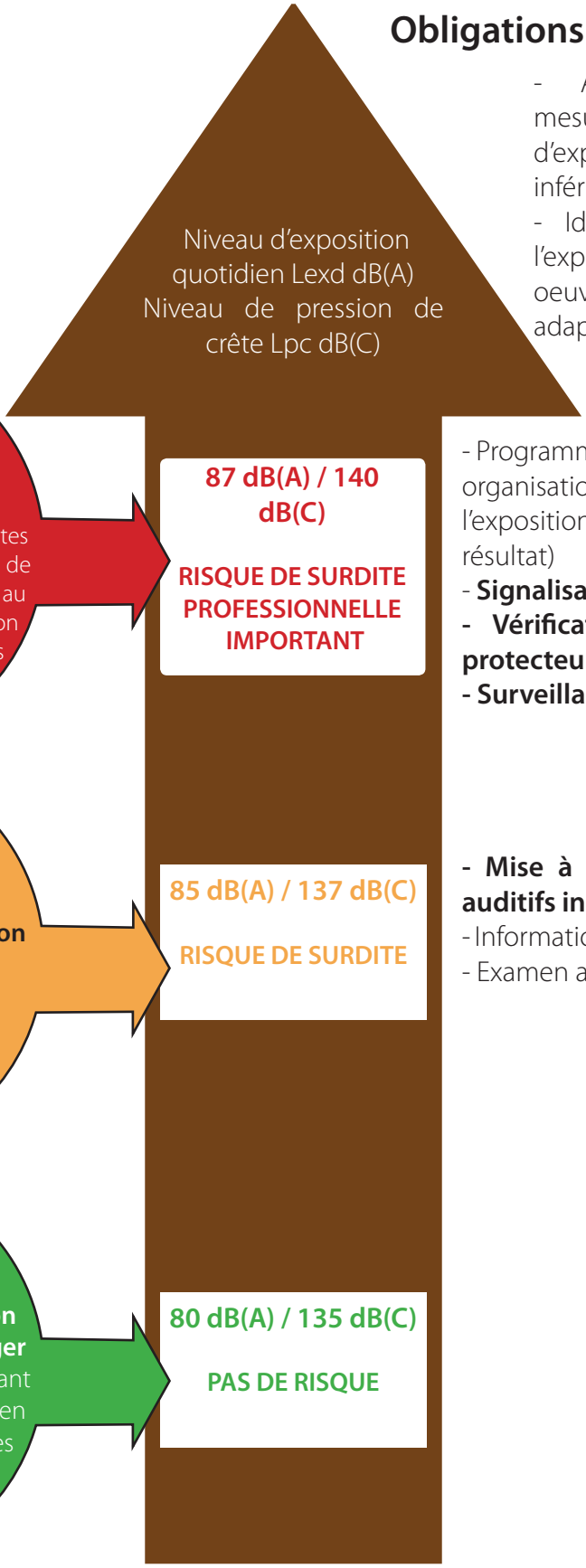

V L E = Valeurs Limites d'Exposition à respecter obligatoirement = à ne pas dépasser

Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le salarié.

87 dB(A) / 140 dB(C)

RISQUE DE SURDITE PROFESSIONNELLE IMPORTANT

VAS = Valeurs d'Exposition Supérieures déclenchant l'Action = seuil de danger

85 dB(A) / 137 dB(C)

RISQUE DE SURDITE

VAI = Valeurs d'exposition Inférieures déclenchant l'Action = seuil de présomption de danger

Ces valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation des protecteurs auditifs

80 dB(A) / 135 dB(C)

PAS DE RISQUE

Obligations de l'employeur :

- Adoption immédiate des mesures de réduction du niveau d'exposition au bruit à des valeurs inférieures aux valeurs limites
- Identification des causes de l'exposition excessive et mise en oeuvre des mesures de protection adaptées.

- Programmes de mesures techniques ou organisation du travail visant à réduire l'exposition au bruit (obligation de résultat)
- **Signalisation appropriée**
- **Vérification du port effectif de protecteurs auditifs individuels**
- **Surveillance médicale renforcée**

- **Mise à disposition de protecteurs auditifs individuels**
- Information et formation des travailleurs
- Examen audiométrique préventif

Pour en savoir plus :

Directive 2003/10/CE sur la prévention des risques auditifs

Code du travail art. R4432-1 à R4432-3, R4434-1 à R4434-10 , R4435-1 à R4435-4

Documents INRS ED 6020 «Moins fort le bruit»

Document INRS ED 868 « Les équipements de protections individuelle de l'ouïe : choix et utilisation », 2009, 40 pages

Code du travail art. R4436-1, R4437-1 à R4437-4

Code du travail art L4121-1

MODÈLE

TABLEAU DE RECENSEMENT DES PRODUITS UTILISÉS

Chaque produit doit entrer dans l'entreprise avec sa FDS (Fiche de Données de Sécurité). Celle-ci comprend 16 points, est rédigée en français et date de moins de 3 ans.
Elle est remise gratuitement par le fournisseur.
Le médecin du travail doit en avoir une copie fournie par l'employeur

CLASSES DE FRÉQUENCE D'UTILISATION

Utilisation	Occasionnelle	Intermittente	Fréquente	Permanente
Jour	< 30 minutes	30 - 120 min	2 - 6 heures	> 6 heures
Semaine	< 2 heures	2 - 8 heures	1 - 3 jours	> 3 jours
Mois	< 1 jour	1 - 6 jours	6 - 15 jours	> 15 jours
Année	< 5 jours	15 jours - 2 mois	2 - 5 mois	> 5 mois
Classe	1	2	3	4
	0 : L'agent chimique n'a pas été utilisé depuis au moins un an ou n'est plus utilisé.			

Source : INRS

Nom du produit - Désignation	Référence Code interne	Nom du fournisseur Adresse	Date de mise à jour de la FDS	Date de transmission de la FDS au médecin du travail	Étiquetage du produit (rubrique **n°15** (< 2010) **n°2** (> 2010) de la FDS (symbole + phrases de risques/mentions de dangers)	Quantité utilisée par an	Fréquence d'utilisation (voir tableau ci-dessus)

VERSION 2016

MODÈLE DE FICHE À RENVOYER À VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

LISTE DES SALARIÉS EXPOSÉS AUX PRODUITS CHIMIQUES CMR

Date :
Fiche N°
Entreprise :

TAMPON

Agent chimique ayant une VLE

Cancérogène (C)	R40 - R45 - R49	H350 - H351
Mutagène (M)	R46 - R68	H340 - H341
Toxique pour la reproduction (R)	R60 - R61 - R62 - R63	H360 - H361
Effets sur ou via l'allaitement		H361 - H362

Classification CMR

NOM - Prénom Date de naissance	NATURE DE L'EXPOSITION		
	Description	Durée	Niveau

VERSION 2016

LISTE DES SALARIÉS EXPOSÉS AUX POUSSIERES DE BOIS

MODÈLE DE FICHE À RENVOYER À VOTRE MÉDECIN DU TRAVAIL

Date :
Fiche N°
Entreprise :

TAMPON

Agent chimique ayant une VLE

Cancérogène (C)	R40 - R45 - R49	H350 - H351
Mutagène (M)	R46 - R68	H340 - H341
Toxique pour la reproduction (R)	R60 - R61 - R62 - R63	H360 - H361
Effets sur ou via l'allaitement		H361 - H362

Classification CMR

NOM - Prénom Date de naissance	NATURE DE L'EXPOSITION		
	Description	Durée	Niveau

VERSION 2016

MODELE

ATTESTATION D'EXPOSITION

Etablie conformément à l'article R.4412-58 pour les **périodes antérieures au 01/02/2012** (Agents chimiques dangereux et Agents Cancérogènes, Mutagènes, toxiques pour la Reproduction) du Code du Travail.

IDENTIFICATION

Salarié :

- NOM : .....
- Prénom : .....
- Adresse : .....

.....

- Date de naissance : _ _ / _ _ /_ _ _ _
- Numéro de sécurité sociale (les 5 premiers) : _ _ _ _ _

Entreprise :

- NOM : .....
- Raison sociale : .....
- Numéro de siret : .....
- Code NAF : _ _ _ _ _
- Adresse : .....

.....

Médecin du travail :

- Coordonnées du service médical : .....

.....

- NOM du médecin : .....

VOLET D'EXPOSITION

Informations fournies par l'employeur et le médecin du travail

Identification de l'agent chimique : .....

.....

.....

.....

Description du ou des postes de travail : .....

.....

.....

.....

Dates de début et fin d'exposition : .....

.....

.....

.....

Dates et résultats des évaluations et mesures des niveaux d'exposition sur les lieux de travail :

.....

.....

VERSION 2016

VOLET D'EXPOSITION

Informations fournies par le médecin du travail et couvertes par le secret médical

Dates et consultations cliniques :

.....

.....

.....

.....

Dates et résultats des examens complémentaires effectués pour l'agent considéré :

.....

.....

.....

Dates et constatations lors du dernier examen médical avant la cessation de l'exposition à l'agent chimique dangereux :

.....

.....

.....

Tout autre renseignement que le médecin du travail juge utile de fournir :

.....

.....

MODELE DE TRAME

FICHE PRODUITS DANGEREUX

Poste / opération :
Fiche mise à jour le :

Produit

Référence commerciale, nom chimique usuel ou référence «maison»

Conditions d'emploi

A chaque étape, conditions d'utilisation (matériel, procédure)

Danger

Symbole (pictogramme) de l'étiquetage et classes de danger + effets sur la santé

Protection collective

Indication des aménagements et dispositifs de sécurité

Protection individuelle

Type d'équipement de protection mis à disposition (+ pictogrammes)

Urgence

Moyens à disposition et conduite à tenir

Renversement :

Projection :

Incendie :

Hygiène

Mesures d'hygiène et type de produit (savon d'atelier, ...)

Déchets

Conditionnement et stockage, circuits / procédures d'élimination

Contact

Noms et coordonnées des secouristes et de l'encadrement

Source : CARSAT - La ligne prévention

VERSION 2016

EXEMPLE

FICHE PRODUITS DANGEREUX

Poste / opération :
Fiche mise à jour le :

Produit

HYDROXYDE DE SODIUM
(soude caustique)

Conditions d'emploi

Stockage : - citerne (lessives)
- sacs (paillettes)

Fractionnement : dans des bidons plastiques étiquetés, réservés à cet usage

Transfert : par pompe

Après nettoyage, rinçage abondant à l'eau de tous les outils, récipients et équipements

Protection collective

Stockage spécifique identifié avec rétention, séparation de celui des acides

Protection individuelle

Type de protection :

Lunettes de sécurité (écran facial)

Masque de protection respiratoire

Gants de sécurité à manchettes

Hygiène

Habituelle : ne pas fumer, boire ou manger pendant l'utilisation de ce produit

Déchets

Rejet à l'égout après utilisation

Danger

Peau : graves brûlures avec séquelles possibles

Yeux : très graves brûlures avec possibilités d'atteinte définitive de la vue

Système respiratoire : irritation intense voire brûlures

Attention : réactions dangereuses avec les acides ou en cas de versement trop rapide dans l'eau : éclaboussures, projections violentes.

Urgence

Renversement :
- baliser la zone
- seau ou bidon : laver à grande eau
- grand volume :appeler les pompiers puis laver à grande eau

Projection :
- rincer à grande eau (douche ou lave-oeil) pendant 15 minutes
- retirer les vêtements souillés, y compris les bottes

Incendie :

Contact

Tél :
Nom :
Fonction :

Source : CARSAT - La ligne prévention

VERSION 2016

LA SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DES PRODUITS CHIMIQUES

(RÉALISÉE À PARTIR DE FICHES DE DONNÉES DE SÉCURITÉ TRANSMISES PAR DES ENTREPRISES UTILISATRICES)

PRÉPARER ET NETTOYER LE BOIS

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
Décapants, Rénovateurs, Agents de blanchiment - Produits caustiques (Acides, Bases, Eau de Javel, Peroxyde d'hydrogène)	- **Brûlures** chimiques d'intensité variable selon le temps de contact et la concentration.	**-** Porter des gants épais (manchettes) en néoprène, nitrile; des lunettes et un tablier de protection. - Ne pas stocker acides et bases ensemble. - Éviter la pulvérisation. - Ne pas utiliser de DICHLOROMETHANE pour le décapage chimique (CAS n° 75-09-2), Très volatil, particulièrement narcotique (intoxications mortelles) et Cancérogène catégorie 3, R40.
Nettoyants, Dégraissants - Tensioactifs +/- solvants à faible concentration	- **Irritations** cutanées et respiratoires ; Allergies (dérivés terpéniques, biocides).	

REBOUCHER

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
Enduits ; Colmateurs de fond ; Agents d'étanchéité ; Pâte et mastic à bois - Résines : le plus souvent acryliques, polyuréthanes (à base d'isocyanates sensibilisants) +/- Mélanges de solvants organiques liquides	- **Irritation** (oculaire, cutanée, respiratoire = toux) et/ou sensibilisation (urticaire, eczéma, asthme ++ aux isocyanates) lors des opérations de mise en œuvre. - **Irritation** de la peau et les voies respiratoires supérieures - **Effets neurologiques** possibles en cas de contact prolongé ou répété (sensation ébrieuse et somnolence, céphalées, vertiges, vomissements...) ; Liquide volatil !	- Ne pas exposer les personnes sensibilisées (isocyanates, acrylates). - Vérifier qu'il existe une bonne ventilation (générale ; aux postes de travail). - Porter des gants (caoutchouc nitrile, butyle) - en changer fréquemment - et des vêtements de travail lors de la manipulation. - Solvants : Eviter l'exposition des FEMMES ENCEINTES

ASSEMBLER, COLLER

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
- Colles « blanches » à bois le plus souvent vinyliques en phase aqueuse (faible concentration en solvants)	-**Irritation** (légère) possible. Attention : certaines substances peuvent traverser la peau (éthers de glycol ; N-méthyl-2-pyrrolidone).	**Privilégier l'utilisation de produits en phase aqueuse.** - Eviter les formulations à base de résines UF (Urée – Formol) pouvant libérer du FORMALDEHYDE cancérogène.
- Colles de « contact » polychloroprène (= néoprène) en phase solvants - Colles polyuréthanes (PU) mono ou bicomposants	- Toxicité des solvants organiques liquides : irritation de la peau, des yeux, des voies respiratoires supérieures ; possibilité de narcose en cas d'inhalation de vapeurs. - **Sensibilisation** (urticaire, eczéma, asthme ++) aux isocyanates lors des opérations de mise en œuvre.	- Minimiser au maximum l'exposition aux vapeurs (ventilation générale / aspiration à la source si nécessaire). - Porter des gants (nitrile, butyle) et de vêtements de travail lors de l'application. - Solvants : Eviter l'exposition des FEMMES ENCEINTES - Ne pas exposer les personnes sensibilisées (isocyanates, acrylates).

VERSION 2016

TEINTER - DÉCORER

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
Vernis, Peintures, Teintes, Apprêts - Produits en phase aqueuse (eau), le plus souvent acryliques.	**Irritation** (légère) possible. Attention : certaines substances peuvent traverser la peau (éthers de glycol ; N-méthyl-2-pyrrolidone).	**Privilégier l'utilisation de produits en phase aqueuse.** -Minimiser au maximum l'exposition aux vapeurs (ventilation générale / aspiration à la source si nécessaire). L'application des peintures, laques, vernis par pulvérisation doit réglementairement être effectuée dans une cabine ventilée si les produits renferment des mélanges toxiques ou inflammables (conformément au décret du 23 août 1947 relatif aux travaux de peinture). - Porter des gants (nitrile, butyle) et de vêtements de travail lors de l'application. Solvants : Eviter l'exposition des FEMMES ENCEINTES
Vernis, Peintures, Teintes, Apprêts +/-Diluants - Produits en phase solvant, le plus souvent polyuréthanes, glycérophtaliques ou cellulosiques	Irritations cutanées et respiratoires ; **effets neurologiques** possibles en cas de contact prolongé ou répété (sensation ébrieuse et somnolence, céphalées, vertiges, vomissements...).	

HUILER - CIRER

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
Huiles, cires, Patine, Raviveur +/- Mélanges de solvants organiques liquides - Limonène - Citral -Linalool	- Possibilité d'irritation de la peau (dermatoses). Certaines substances sont fortement sensibilisantes = térébenthine, colophane. - Toxicité des solvants organiques liquides : irritation de la peau, des yeux, des voies respiratoires supérieures ; possibilité de narcose en cas d'inhalation de vapeurs. Liquide volatil !	- Ne pas exposer les personnes sensibilisées. - Vérifier qu'il existe une bonne ventilation (générale ; aux postes de travail). - Eviter le contact direct avec la peau : porter des gants (nitrile) et des vêtements de travail lors de la manipulation.

TRAITER /PROTÉGER

PRODUITS Principaux constituants	DANGERS possibles pour la santé	MOYENS DE PRÉVENTION
Matières actives (pesticides) +/- Mélanges de solvants organiques liquides	- Toxicité spécifique de certains pesticides (contact prolongé ou répété) : paresthésies ➔cyperméthrine ; dermatites eczématiformes➔ propiconazole ; sensibilisation cutanée ➔ ammoniums quaternaires). + / - Toxicité des solvants organiques liquides : irritation de la peau, des yeux, des voies respiratoires supérieures ; possibilité de narcose en cas d'inhalation de vapeurs. Liquide volatil !	**Privilégier l'utilisation de produits en phase aqueuse.** - Porter des gants (caoutchouc nitrile) - en changer fréquemment – et des vêtements de travail (+ lunettes de protection en cas de risque d'éclaboussure). - Ne pas respirer les poussières et/ou les vapeurs, aérosols (ventilation générale ; aspiration à la source si nécessaire) ; en cas d'exposition importante : porter un appareil de protection respiratoire (demi-masque de type A2P2).

ATTENTION : Pour l'ensemble des catégories, vérifier l'absence de produits Cancérogènes Mutagènes ou Reprotoxiques (CMR) catégorie 1A ou 1B (anciennement 1ère et 2ème catégorie) - SINON la substitution doit être recherchée systématiquement (article R. 4412-66 du code du travail)

LA GESTION DES DÉCHETS EN MENUISERIE

Les entreprises sont responsables de leurs déchets jusqu'à leur complète élimination.

Elles doivent donc intégrer leur gestion (collecte, transport et traitement éventuellement par une filière spécialisée) dans leur démarche de prévention, en veillant à ce que cela soit conforme à la législation.

La notion de dangerosité des déchets est fixée réglementairement en fonction des caractères physico-chimiques des produits, de leur toxicité générale et de leur toxicité pour l'environnement.

Les déchets sont donc identifiés en fonction de leur nature (déchets inertes, déchets industriels banals, ou déchets dangereux) et / ou par leur catégorie d'origine (20 catégories en fonction des secteurs d'activité et des procédés de production).

1. LES DIFFÉRENTS TYPES DE DÉCHETS

Les déchets inertes

Par définition, les déchets inertes ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne se décomposent pas, ne brûlent pas, ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquelles ils entrent en contact.

Exemple : tuiles, gravats, verre

Les déchets industriels banals

Les déchets industriels banals, ou non dangereux, ne présentent pas de caractère de danger particulier vis à vis des personnes ou de l'environnement (toxicité, explosivité, etc.). Ils peuvent se décomposer, brûler, fermenter…

Il s'agit de tous les déchets de l'entreprise à l'exception des déchets inertes, des déchets dangereux et des déchets à risque infectieux.

On y classe en particulier les papiers, cartons, textiles, métaux, ainsi que les bois bruts et les bois non traités par des produits comprenant des métaux lourds.

Les déchets dangereux

Les déchets dangereux contiennent des éléments nocifs ou toxiques et sont susceptibles de générer des risques ou des nuisances particulières en raison de leur caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif ou irritant.

On y trouve les huiles minérales, les goudrons, les colles, les piles, les accumulateurs, les acides, les encres, les peintures…, mais aussi les sciures, les copeaux de bois et placage avec substances dangereuses, les produits de protection du bois avec des substances dangereuses, les déchets de vernis ou de décapage de vernis contenant des solvants organiques, les emballages, les chiffons, les gants, les masques souillés par des substances dangereuses (peintures, solvants …)…

Un mélange déchet inerte + déchet banal = déchet banal

Un mélange déchet banal + déchet dangereux = déchet dangereux

2. LA DÉMARCHE

Avant toute chose, chercher à réduire au maximum la production des déchets et essayer de les récupérer en les recyclant, les réutilisant …

Une première question :

Votre installation est-elle soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ?

En fonction des produits utilisés, des procédés mais aussi des quantités utilisées, l'entreprise peut être (ou non), soumise à une déclaration ou à une autorisation préfectorale. Pour savoir si votre entreprise est concernée, vous pouvez interroger la DRIRE ou consulter le site www.ineris.fr/aida/

Quels sont les déchets produits ?

Chaque déchet produit doit être **caractérisé en fonction des ses propriétés physiques, chimiques, toxicologiques et biologiques,** puis être **classé** selon la nomenclature réglementaire des déchets (code à 6 chiffres précisant la nature et l'origine, astérisque pour les déchets dangereux), et **étiqueté** pour les déchets classés dangereux.

Pour chaque type de déchet produit, on précisera les **lieux de collecte et de stockage**, ainsi que les **quantités produites.**

Quelles sont les mesures de suivi en place ?

Les différents types de déchets sont-ils clairement identifiés et triés ?

Les conditions de stockage sont-elles adaptées ?

Les déchets sont-ils collectés, transportés et éliminés conformément à la réglementation ?

L'entreprise dispose-t-elle d'un plan indiquant les lieux de stockage, des factures, des bons d'enlèvements et des bordereaux de suivi des déchets dangereux, des contrats passés avec les transporteurs et éliminateurs, des courriers échangés avec les administrations à ce sujet ?

Les salariés disposent-ils des informations et de la formation spécifiques, ainsi que des équipements de protection individuelle nécessaires ?

3. LA GESTION DES DIFFÉRENTS DÉCHETS

Les déchets inertes

Les Art. L541 et suivants du Code de l'Environnement précisent que les déchets inertes générés par les entreprises doivent être éliminés sans risque de nuisance pour l'environnement. Les entreprises doivent pouvoir justifier de leur destination finale. Cependant, il n'y a pas d'obligation particulière pour leur transport. L'entreprise peut les prendre en charge dès lors qu'elle dispose de moyens adaptés. Elle doit vérifier que les installations d'élimination sont conformes à la réglementation.

Il est interdit de se débarrasser des déchets inertes en les donnant ou en les vendant à un tiers non autorisé pour récupérer ce type de déchets, de les enfouir ou de les abandonner dans un terrain vague ou dans une propriété privée, même avec l'accord des propriétaires.

Les déchets banals

Le brûlage à l'air libre des déchets de bois est interdit

L'entreprise doit éliminer ses déchets banals en évitant tout risque de nuisance pour l'environnement et pour la santé humaine. Elle reste responsable du devenir de ses déchets jusqu'à leur élimination. Elle ne doit pas mélanger les déchets dangereux aux déchets banals et depuis le 1er juillet 2002, l'entreprise ne doit plus envoyer en décharge des déchets banals non ultimes.

L'entreprise ne doit pas brûler ses déchets à l'air libre, ni les enfouir dans la nature ou sur son terrain (sauf si elle dispose d'une autorisation particulière).

Le **recours à un prestataire déclaré** pour la collecte, **la traçabilité et l'obligation de valorisation** constituent les principales obligations.

L'entreprise doit veiller à faire **transporter** ses déchets par un transporteur déclaré à la préfecture, faire **éliminer** ses déchets dans des **installations** (transit, tri, traitement, incinération, centre de valorisation, enfouissement) qui sont **autorisées ou déclarées conformément à la réglementation en vigueur.**

L'entreprise doit exiger qu'un **bon d'enlèvement** lui soit remis à chaque fois qu'elle confie un lot de déchets à son prestataire.

Cas des déchets d'emballage : toute entreprise doit valoriser ou faire valoriser ses déchets d'emballage. Elle doit établir un contrat et des bons d'enlèvement avec son prestataire et tenir à jour un registre.

Les centres où sont éliminés ces déchets doivent être agréés en tant que centres de valorisation d'emballages non-ménagers.

Dans le cas des déchets banals, l'entreprise aura plusieurs solutions :

Stockage en mélange : gain de temps et d'espace, mais coût et pas de suivi des déchets par catégorie.

Séparation des stockages déchets valorisables / déchets non valorisables : coût moindre, démarche valorisante, mais nécessité de formation du personnel et besoin de plus d'espace de stockage.

Séparation par catégories de déchets : économie de coûts ++, démarche valorisante, mais nécessité de formation du personnel, besoin de place et gestion des contacts avec différentes filières d'élimination.

Le plus souvent, les entreprises adoptent un compromis qui consiste à séparer quelques familles de déchets valorisables produits dans des volume importants et de gérer le reste en mélange .

Les déchets dangereux

La liste des déchets dangereux est fixée par le **décret du 16 octobre 2007 (R541-7 du Code de l'Environnement)**, sur la base de la nomenclature française des déchets, en application de la réglementation européenne.

Les dispositions générales de la loi entraînent des obligations précises qui concernent les modalités de stockage, le recours à un prestataire déclaré et la traçabilité des lots de déchets.

Les déchets dangereux liquides ne doivent pas être rejetés dans le réseau d'assainissement. Les déchets dangereux ne doivent pas être mélangés avec d'autres catégories de déchets.

Il est interdit de les abandonner dans le milieu naturel ou de les brûler à l'air libre.

Le stockage des déchets dangereux dans l'entreprise

Ils doivent être stockés à part, dans des conteneurs étanches de manière à éviter des risques d'incendie, d'explosion, de pollution de l'eau, de l'air, des sols. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés avec d'autres catégories de déchets.

Le recours à des prestataires de collecte et traitement déclarés

Pour plus de 100 kg de déchets dangereux par mois, ou pour la collecte d'un lot de déchets dangereux de plus de 100 kg, l'entreprise doit faire appel à un prestataire déclaré, et émettre un bordereau de suivi, qui accompagnera le déchet jusqu'à sa destination finale.

La traçabilité

L'entreprise doit tenir un registre retraçant les opérations relatives à l'élimination des déchets dangereux. Certaines entreprises doivent également transmettre à l'Administration une déclaration trimestrielle récapitulant l'ensemble de ces opérations, en précisant l'origine et les caractéristiques des déchets, les quantités éliminées, la destination et les modalités de traitement ou d'élimination.

Des dispositions particulières existent pour certaines catégories de déchets : huiles usagées, PCB, amiante libre, déchets radioactifs, fréons et CFC …

Pour vous aider dans votre démarche de gestion des déchets, consultez le site suivant qui vous guidera dans toutes les étapes :

Site de l'ADEME

LES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE DANS LES MÉTIERS DU BOIS

Les équipements de protection individuelle (EPI) doivent être vérifiés lors de leur mise en service. Ils doivent être maintenus en état de conformité et avoir le marquage CE. Après chaque utilisation, les EPI doivent être nettoyés, voire désinfectés, et être préparés pour leur réutilisation ultérieure ou leur stockage. Dans tous les cas, ils devront être soigneusement protégés des contaminants.

Source : EPI pour le métier du bois (OPPBTP, SST du bâtiment et des travaux publics de Franche Comté)

Dans le métier du bois, les **équipements de protection individuelle aux normes (EN…)** sont les suivants :

VÊTEMENT DE TRAVAIL

EN 340 : Pantalon / combinaison / cotte + T shirt ou polo / blouson / veste / parka

Pour les travaux de vernissage, vitrification, traitement du bois :
Combinaison jetable **EN 1512 type 4** (étanche liquide, pulvérisation) ou **EN 1149 -1** (anti électrostatique)

Pour le poste d'étancheur : port d'un vêtement de protection ininflammable

Pour les travaux extérieurs : contre les intempéries **EN 343**, contre le froid **EN 342**

Vêtements de haute visibilité : norme **EN 471** = gilet de haute visibilité classe 2 sur les zones de circulation

Pour les travaux en position agenouillée, utilisation d'un pantalon spécifique permettant la mise en place de genouillères Hygrovet ou plaques GNEXP
Genouillères amovibles **EN 14404**

CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

EN ISO 20345 S3 ou EN 345-1 S3 – EN 345-1 S1 P
A tige haute ou basse, semelle PU2D, lightane et embout composite spécifique pour les couvreurs

Si étancheur : HRO = semelle résistante à la chaleur par contact
Si bardeur : CR = tige résistante à la coupure
AN = protection des malléoles
S'assurer du marquage Ci : protection contre le froid

CASQUE

EN 397 polyéthylène (PE) pour les travaux en hauteur, en superposition …
Avec aération, ajustement au tour de tête, calotte avec gouttière, point d'ancrage jugulaire, conjugaison possible casque avec lunettes intégrées **EN 397 / EN 166**.
La durée d'utilisation d'un casque est fixée par le fabriquant.
Ne pas les stocker aux UV, les remplacer après un choc.

PROTECTION DES YEUX

EN 166 classe 1 : lunettes ou sur lunettes à branches ou monobloc, ou lunettes masque, en polycarbonate, résistantes aux impacts solides et liquides.
Possibilité lunettes antibuée N, marquage anti rayures K, filtre anti UV **EN 170**

En cas de vernissage, de vitrification ou de traitement du bois : lunette masque ou écran facial symbole 3 polycarbonate ou en CR39 ou acétate.
Si utilisation de laser **EN 207**

Si bardeur ou couvreur bacs aciers, verre anti UV **EN 170** teintés

GANTS

EN 388 contre le risque mécanique
Si bardeur, gants anti coupure indice 5 avec manchettes

EN 374 contre le risque chimique. Le choix d'un gant doit être fait en fonction des produits utilisés (voir la fiche de données de sécurité)

EN 511 contre le froid

Si étancheur, vernissage, vitrification ou traitement du bois : **EN 388 – EN 374** : gants en nitrile, fluoroélastomère
Gants croûte de cuir néoprène épais, si manipulation de produits noirs à haute température

PROTECTION RESPIRATOIRE

EN 149 - EN 136 – EN 140 – EN 143 - EN 405

Si exposition à des poussières de bois : masque anti poussières jetable **EN 149** FFP3, avec joint facial d'étanchéité, attache ajustable, valve respiratoire

Si tronçonnage, démolition, fibres minérales artificielles :
- si travaux < 1 heure : masque anti poussières jetable **EN 149** FFP3, avec joint facial d'étanchéité, attache ajustable, valve respiratoire
- si travaux > 1 heure : demi-masque **EN 140** ou masque complet **EN 136** avec filtres **EN 143** de classe P3

Si vernissage, vitrification, utilisation de colles néoprène (solvants) :
- demi-masque **EN 140** avec filtres **EN 14387** ou filtres **EN 141** (classe A2 pour les solvants) / combiné **EN 143** (classe P2 ou P3) en cas d'application par pulvérisation
- ou demi-masque jetable **EN 405** filtre de type A2 (Solvants) ou combiné A2P2 en cas d'application par pulvérisation

Si traitement du bois : demi-masque **EN 140** ou masque complet **EN 136** avec classe du filtre à choisir selon le produit utilisé : voir la fiche de données de sécurité.

HARNAIS DE SÉCURITÉ

Il se compose d'un système d'arrêt de chute ne permettant pas une chute de plus d'un mètre (Norme **EN363**) à partir d'un point d'ancrage (Norme **EN 795**).

Le système d'arrêt de chute comprend 3 éléments :
1. Un harnais complet (Norme **EN 361**) avec bretelles, cuissardes et points d'attache (dorsal et ventral sont conseillés), un système de liaison doté d'un absorbeur d'énergie soit enrouleur anti-chute avec rappel automatique (Norme **EN 360**) soit longe avec absorbeur de choc (Norme **EN 355**).
2. Un point d'ancrage fiable (Norme **EN 795**) soit fixe, soit provisoire. Le choix et l'utilisation du point d'ancrage est défini par le chef d'entreprise par une notice d'instruction ; sa résistance doit être contrôlée.
3. Les connecteurs (Norme **EN 362**) sont les liens entre le système de liaison et le point d'ancrage, ils doivent être adaptés au point d'ancrage.

L'EPI ne doit être utilisé que s'il existe un point d'ancrage sûr et accessible.
Les harnais, les anti chutes, les longes, les absorbeurs, les mousquetons et les crochets doivent tous porter le marquage CE.
Ils doivent être vérifiés au moins annuellement. Un harnais ayant servi à arrêter une chute doit être changé immédiatement.

Il faut vérifier que l'espace situé au-dessous de l'utilisateur est exempt d'obstacles pouvant être heurtés pendant l'arrêt de la chute et que sa hauteur minimale est supérieure au tirant d'air minimal (= distance d'arrêt de la chute + 1 mètre couvrant l'allongement du harnais et l'espace libre sous les pieds de l'utilisateur).

Le personnel utilisant un harnais doit avoir eu une formation particulière à la sécurité. Il ne doit jamais intervenir seul.

PROTECTION AUDITIVE

EN 352-2, **EN 352-1**, bouchons d'oreille moulés, **EN 352-4** casque actif avec taux d'atténuation SNR 27 dB

Si exposition permanente : bouchons moulés avec filtre spécifique ou casque ou serre tête **EN 352-1** ou casque avec atténuation active du bruit **EN 352-4**

Si exposition intermittente : bouchons d'oreille **EN 352-2**, réutilisables (arceau ou cordelettes) ou jetables (mousse de polyuréthane), casque, ou serre tête **EN 352-1**.

En cas d'utilisation de pistolet de scellement : bouchons moulés, casque actif dépendant du niveau sonore, ou double protection (bouchon + casque)

LES FOURNISSEURS DES EPI 59/62

LES GANTS

ATG - DIFAC S.A.
www.difac.com

Rue des frères lumière 14
B.P. 13
67001 Eckbolsheim
France

Tel: 0033 3 88 77 55 61
Fax: 0033 3 88 78 96 79

Contact : Corinne Frantz
corinne.frantz@difac.com

01 DB Métravib - ANSELL
www.ansell.eu

24 rue Davy – 59 000 LILLE

Contact : Xavier Brion
xbrion@eu.ansell.com
06.30.67.22.93

MAPA FRANCE
www.mapa-professionnel.com

Florent Richecoeur
Défense Ouest
420, rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex

Tél : 01 49 64 22 00
Fax : 01 49 64 24 29

Contact : Florent RICHECOEUR
florent.richecoeur@mapaspontex.fr

Country Manager France

Félix Vanderbauwede
Responsable des Ventes France
Tél/Fax: + 33 (0) 3 20 61 42 21
Mobile: +33 (0) 6 08 91 35 05
felixvdb@atg-glovesolutions.com

COMASEC SAS
5 Allée des Bas Tilliers,
92238 Gennevilliers Cedex

Phone: +33 (0)1 47 92 92 92 +33 (0)1 47 92 92 92
Fax: +33 (0)1 47 92 92 29
france@cmig.fr

LES CHAUSSURES DE SÉCURITÉ

BOSSI INDUSTRIE – S24
Centre Ouest
Ile-de-France / Nord Est
Contact : Pierre-Yves LANGLOIS
06 82 93 18 35
pierre-yves.langlois@s24.fr

BEL-CONFECT nv
info@bel-confect.be
www.bel-confect.be

Z.I. Barrière de Fer
Avenue du Bois Jacquet 9
7711 Dottignies/Dottenijs
Belgium

T: 00 32 (0)56 71 65 41
F: 00 32 (0)56 64 64 33

LES LUNETTES DE PROTECTION

BOLLÉ SAFETY

Responsable secteur Nord Est:
David GAFSOU
Tél/Fax: 03 84 67 05 41
Mob: 06 22 01 21 16
dgafsou@bolle-safety.com

LE CASQUE DE SÉCURITÉ

CENTURION SAFETY PRODUCTS FRANCE
1 Rue Blaise Pascal
78190 Trappes
FRANCE
Tel: 01 30 49 00 35
Fax: 01 30 49 00 36

LES VÊTEMENTS DE TRAVAIL

ELIS
7 r Alfred Mongy BP 4007
59700 MARCQ EN BAROEUL

Tél : 03 20 89 66 89

ELIS
2 Bis r Esquerdes
62380 SETQUES

Tél : 03 21 93 40 50

LES BOUCHONS D'OREILLES MOULES

EPI-3D PROTECTION
10 rue Soddy - 94000 Créteil

Tél. 01 43 99 98 37 - Fax 01 55 97 00 53
mail : epi.3d@club-internet.fr
www.epi3d.fr
www.jrenum.fr

COTRAL
Protection auditive sur mesure
02.31.69.36.36
www.cotral.com

FABRICANTS ET DISTRIBUTEURS D'EPI

FIPROTEC
90, rue du docteur Calmette
59374 Loos

commercial.lille@groupe-rg.com
tél. : +33 03 20 10 32 20
fax : +33 03 20 50 45 59

FIPROTEC
96, rue Maurice Berteaux
59430 Saint-Pol-sur-Mer

commercial.dunkerque@groupe-rg.com
tél. : +33 03 28 51 81 10
fax : +33 03 28 51 81 11

FRANCE SECURITE
36, Rue de Luyot - Bâtiment 8
59113 SECLIN

Tél 03 20 97 86 20
Fax 03 20 97 86 21
fslille@france-securite.fr

Départements suivis : 02 - 59 - 62 - 80

FRANCE SECURITE
30 rue des Scieries
59640 DUNKERQUE

Tél 03 28 21 43 06
Fax 03 28 21 92 30
fsdunkerque@france-securite.fr

Départements suivis : 59 -62

FRÈRES SAS
Rue de l'Europe
Zone Eurofret Craywick
59279 Loon plage

Tel : 33 (0)3 28 28 29
00 33 (0)3 28 28 29 00
Fax : 33 (0)3 28 28 29 01

E-mail : singer@singer.fr

BIA
FOURNITURES INDUSTRIELLES
3, rue Louis Bréguet
62101 CALAIS Cedex

Tél. 03 21 19 61 00
Fax. 03 21 19 61 09

contact@bia-france.fr

SPERIAN PROTECTION
http://www.sperian.com/FR/Contacts.aspx

Départements : 02 - 59 - 60 - 62 - 80
Tel : 01 49 90 39 73
Fax: 01 49 90 71 04

TROUSSE DE SECOURS
BOITE DE SECOURS

Destinataire : secouriste du travail, ou personne nommément désignée, dont le nom est inscrit sur la boite, qui en vérifie le contenu régulièrement et qui consigne chaque intervention sur un carnet de soins.
Emplacement : à l'abri des poussières, bien visible et accessible.

Protection du secouriste : gants jetables en vinyle, masque bouche à bouche

Matériel :
- Pansement compressif américain
- Couverture de survie isotherme
- Echarpe triangulaire pour immobilisation de fracture
- Epingles de sureté
- Compresses stériles de différentes tailles, en conditionnement individuel
- Sparadrap type micropore, hypoallergénique, avec dévidoir
- Pansements autoadhésifs prédécoupés de différentes tailles, en conditionnement individuel
- Bandes extensibles ; bandes cohésives types Cohéban ®
- Filets de maille élastique tubulaire pour maintenir des compresses au niveau d'un membre
- Doigtier cuir et/ou caoutchouc
- 1 paire de ciseaux à bouts arrondis
- 1 pince à échardes

Médicaments simples :
- Antiseptique incolore type Chlorhexidine ®
- Sérum physiologique en unidose en cas de projection ou d'irritation oculaires et pour le rinçage nasal
- Coalgan ® en cas de saignement de nez
- Biafine ® en cas de brûlure cutanée superficielle sans plaie
- Hémoclar ® pommade en cas de contusion sans plaie

En fonction des conseils de votre médecin du travail :
- Masque à respiration recyclée en cas de manifestations de spasmophilie
- REFRIMED ® : système complet prêt à l'emploi en cas d'amputation de membre
- Coussin hémostatique d'urgence

Divers : gobelets en plastique, morceaux de sucre (conditionnement individuel), sacs en plastique (récupération d'objets souillés)

JAMAIS de coton hydrophile ni d'aspirine

CE CONTENU EST A COMPLETER ET ADAPTER
EN FONCTION DES RISQUES PRESENTS DANS VOTRE ENTREPRISE.
VOTRE MEDECIN DU TRAVAIL RESTE VOTRE PREMIER INTERLOCUTEUR.

VERSION 2016

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Nord - Pas-de-Calais

Chambre de métiers et de l'artisanat de région Nord - Pas-de-Calais
9, rue Léon Trulin - CS 30114
59001 LILLE cedex
Tél : 03 20 14 96 14 - Fax : 03 20 55 51 92

Le contact de votre territoire en Nord-Pas de Calais

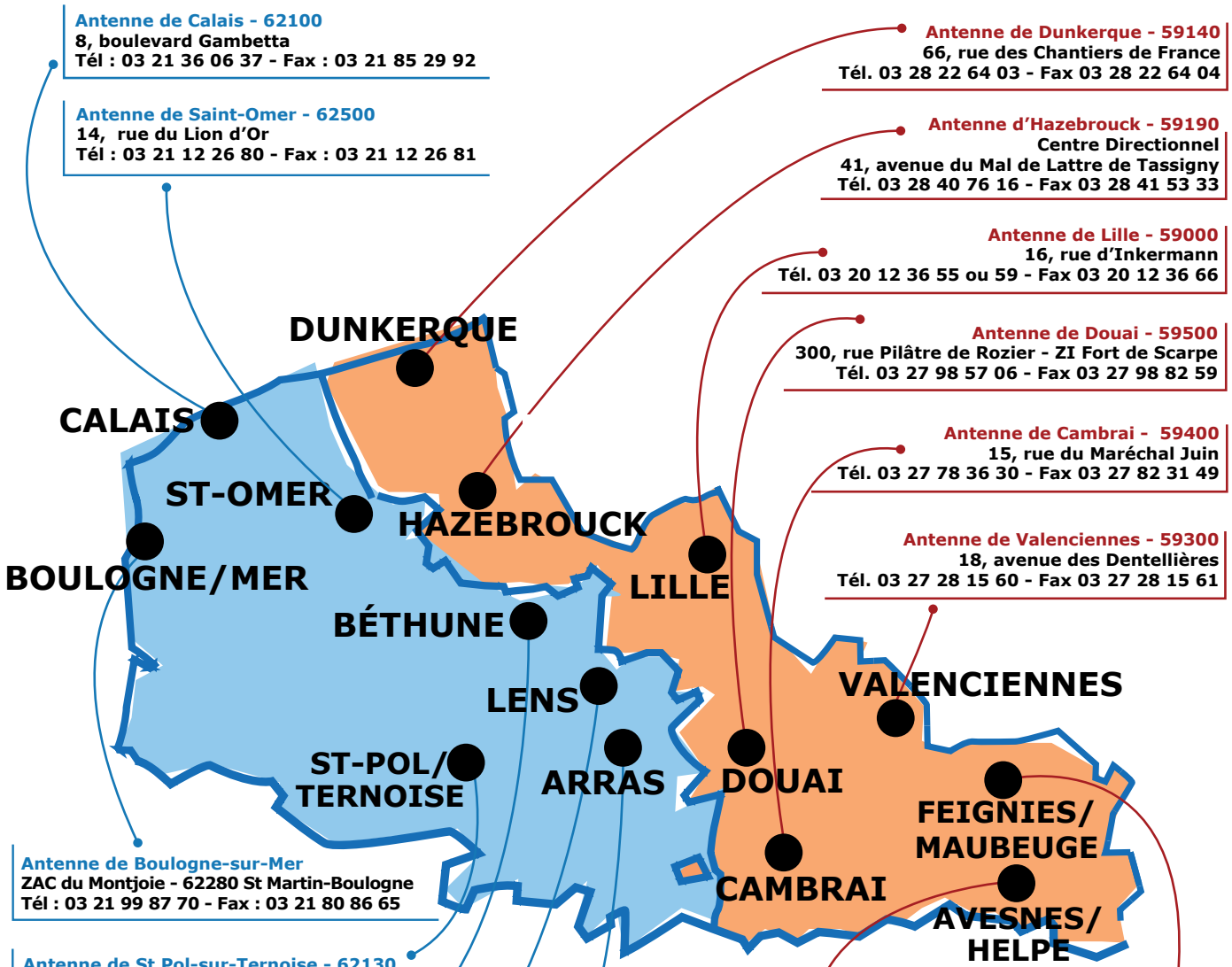

Antenne de Calais - 62100
8, boulevard Gambetta
Tél : 03 21 36 06 37 - Fax : 03 21 85 29 92

Antenne de Saint-Omer - 62500
14, rue du Lion d'Or
Tél : 03 21 12 26 80 - Fax : 03 21 12 26 81

Antenne de Boulogne-sur-Mer
ZAC du Montjoie - 62280 St Martin-Boulogne
Tél : 03 21 99 87 70 - Fax : 03 21 80 86 65

Antenne de St Pol-sur-Ternoise - 62130
1, Place de Verdun
Tél : 03 21 03 27 21 - Fax : 03 21 41 38 97

Antenne de Béthune - 62400
223, Boulevard Vauban
Tél : 03 21 68 71 65 - Fax : 03 21 68 71 68

Antenne de Lens - 62300
3, avenue Elie Remaux
Tél : 03 21 78 25 35 - Fax : 03 21 28 86 60

Antenne d'Arras - 62000
14 bis, rue des Rosati
Tél : 03 21 50 90 42 - Fax : 03 21 50 07 14

Antenne de Dunkerque - 59140
66, rue des Chantiers de France
Tél. 03 28 22 64 03 - Fax 03 28 22 64 04

Antenne d'Hazebrouck - 59190
Centre Directionnel
41, avenue du Mal de Lattre de Tassigny
Tél. 03 28 40 76 16 - Fax 03 28 41 53 33

Antenne de Lille - 59000
16, rue d'Inkermann
Tél. 03 20 12 36 55 ou 59 - Fax 03 20 12 36 66

Antenne de Douai - 59500
300, rue Pilâtre de Rozier - ZI Fort de Scarpe
Tél. 03 27 98 57 06 - Fax 03 27 98 82 59

Antenne de Cambrai - 59400
15, rue du Maréchal Juin
Tél. 03 27 78 36 30 - Fax 03 27 82 31 49

Antenne de Valenciennes - 59300
18, avenue des Dentellières
Tél. 03 27 28 15 60 - Fax 03 27 28 15 61

Antenne de Feignies/Maubeuge
Cité de l'Entreprise
95, rue de Neuf Mesnil - 59750 FEIGNIES
Tél. 03 27 57 26 75 - Fax 03 27 57 39 33

Antenne d'Avesnes-sur-Helpe - 59440
3, avenue Charles de Gaulle
Tél. 03 27 56 19 19 - Fax 03 27 56 19 18

AGIR POUR RÉUSSIR
www.artisanat.fr

VERSION 2016

OPPBTP
La prévention BTP

Agence de LILLE - Organisation opérationnelle

340 Avenue de la MARNE-Parc Europe- 59700 Marcq en Baroeul;lille@oppbtp.fr ; Tél : 03 20 52 13 14 Fax : 03 20 52 64 76

Marc SOLER
Chef d'agence

Éric BERTOUT
Ingénieur
0617363138

Frédéric DELAPLACE
Cadre de prévention
Dunkerque, Bailleul
0617363135

Christophe
SCHIARATURA
Conseiller
Roubaix,Tourcoing
0617363326

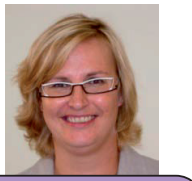

Bérangère
WITDOUCK
Conseiller
Armentières, Lomme, La Bassée, 0634078301

Assistantes

Véronique CONNART

Anita RENAUT

Myriam CEPPINI

Formation

J.-Pierre CICERI
Cadre

Pascal GITS
Délégué

Régine Clay
Assistante

Hervé MACE
Conseiller
Boulogne, Calais , Saint Omer
0617363119

Tony BOET
Conseiller
Lens, Saint Omer, Béthune
0612668583

Édouard BRUCHE
Cadre de prévention
Arras
0617363147

Gérald LEROY
Conseiller
Valenciennes, Maubeuge, Cambrai 0617363067

Philippe DERVAUX
Conseiller
Douai , Lille
0612668566

© OPPBTP 2009

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

PRÉVENTION GÉNÉRALE

INRS. Principes et pratiques recommandés par la CNAMTS, les CRAM, les CGSS et l'INRS : évaluation des risques professionnels. ED 886. 1ère édition. Paris;2008:8 pages.
INRS. Evaluation des risques professionnels : aide au repérage des risques dans les PME-PMI. ED 840. 3ème édition. Paris;2004:28 pages.
INRS. Maintenance et prévention des risques professionnels dans les projets de bâtiment. ED 829. 2ème édition. Paris;2008:56 pages.
INRS. Signalisation de santé et de sécurité au travail : réglementation. Ed 777. 3ème édition. Paris;2005:64 pages.
INRS. Principales vérifications périodiques. ED 828. 4ème édition. Paris;2006:118 pages.
INRS. Formation à la sécurité : obligations réglementaires. ED 832. 3ème édition. Paris;2004:24 pages.
INRS. Logique de chantier et coordination de sécurité. ED 884. 1ère édition. Paris;2006:40 pages.
CARSAT. Guide d'évaluation des risques Travail du bois.1ère édition. Nantes ; 2004 : 14 pages

OPPBTP. Registre de sécurité. 2009. 16 pages.
OPPBTP. Registre des avis de danger grave et imminent.2008.16 pages.
OPPBTP. Registre d'observations.2008.16 pages.
OPPBTP. Le PPSPS – Plan particulier de sécurité et de protection de la santé.2008.96 pages.
OPPBTP. La prévention dans le bâtiment et les travaux publics du décret du 8 janvier 1965 au décret du 1er septembre 2004.96 pages.
OPPBTP. Bases réglementaires de la prévention dans le bâtiment et les travaux publics.123 pages.
OPPBTP. Chantiers gagnants – charpente, menuiserie.48 pages.

Des diagnostics qui ne laissent pas de bois. Sauvegarde 1994;3:22-26.
Action participative par branche : charpente, menuiserie du bâtiment : des solutions pour améliorer vos conditions de travail. Chantiers BTP 1999;7:19-21.
CARSAT PACA – Corse. Conception des lieux de travail : menuiseries. DT 38. 2ème édition. Marseille;2008:89 pages.
Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pyrénées Atlantiques. Eco guide des métiers du bois. 1ère édition. Pau;2005:30 pages.

ACCIDENT DU TRAVAIL

INRS. Le point sur les connaissances : les accidents de plain-pied en situation professionnelle. ED 5030.1ère édition. Paris;2005:4 pages.
INRS. La main et la machine. ED 940. 1ère édition. Paris;2006:6 pages.
INRS. Un truc dans l'œil : que faire ? ED 817. 1ère édition. Paris;2007:4 pages.

OPPBTP. Sauvegardez vos mains. Guide pratique .Boulogne Billancourt;1994:22 pages.
CRAM Centre. Recommandations concernant la prévention des accidents du travail lors de l'utilisation des soufflettes manuelles. Orléans;1995:4 pages.

RISQUE ÉLECTRIQUE

INRS. Accidents d'origine électrique. ED 325. 2ème édition. Paris;2002:36 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité. Armoires électriques : guide pratique destiné à améliorer la sécurité d'exploitation des armoires et coffrets électriques de tension inférieure à 1000V. ED 46. 1ère édition. Paris;2004: 8 pages.

OPPBTP. Guide pratique pour la réalisation des installations électriques de chantier.60 pages.

BRUIT

INRS. Aide mémoire juridique. Le bruit. TJ 16. 5ème édition. Paris;2007:24 pages.
INRS. Moins fort le bruit. ED 6020. 1ère édition. Paris;2009:6 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité. Application de la réglementation sur le bruit et usage de protecteurs individuels contre le bruit (PICB) : recommandation de l'INRS. ED 133. 1ère édition. Paris;2008:4 pages.
INRS. Techniques de réduction du bruit en entreprise : exemples de réalisation. ED 997. 1ère édition. Paris;2007:114 pages.
INRS. Les équipements de protection individuelle de l'ouïe : choix et utilisation. ED 868. 2ème édition. Paris;2009:36 pages.

STFA. Le bruit : prévenir les dangers. 1ère édition. Armentières;2008:6 pages.

ÉCLAIRAGE

INRS. Fiche pratique de sécurité L'éclairage naturel. ED 82. 1ère édition. Paris;2003:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité Eclairage artificiel au poste de travail. Ed 85. 1ère édition;2006:4 pages.

UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

INRS. Recommandation. Evaluation du risque chimique. R 409. 1ère édition. Paris;2004:46 pages.
INRS. Aide mémoire technique. La fiche de données de sécurité. ED 954. 1ère édition. Paris;2005:14 pages.
INRS. Aide mémoire technique. Produits de traitement du bois : composition, dangers, mesures de prévention. ED 981. 1ère édition. Paris;2005:8 pages.
INRS. Etiquettes de produits chimiques : attention ça change. ED 6041. 2ème édition. Paris;2009:6 pages.
INRS. Aide mémoire technique. Produits chimiques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction : classification réglementaire. ED 976.1ère édition. Paris;2008:64 pages.
INRS. La substitution des agents chimiques dangereux. ED 6004. 1ère édition. Paris;2007:8 pages.
INRS. Traitement curatif des bois en place Prévention du risque chimique. ED 743. 1ère édition. Paris ;2000:31 pages
INRS. Stockage et transfert des produits chimiques dangereux. ED 753. 2ème édition. Paris;2006:36 pages.
INRS. Déchets dangereux dans l'entreprise : pensez sécurité. ED 824. 1ère édition. Paris;2002:6 pages.
INRS. Guide d'évaluation des risques. ED 1476. 2ème édition. Paris;2005:4 pages
Le point sur : charpentiers : le traitement curatif des bois. Sauvegarde des chantiers 1997;269:21-23.

CIRCULATION

INRS. Le carnet de suivi des Véhicules Utilitaires Légers (VUL). ED 6055. 1ère édition. Paris;2009:4 pages.
INRS. Accidents de la circulation : prévenir les risques dans les déplacements professionnels. ED 4099.1ère édition. Paris;2002:4 pages.
INRS. Prévenir les accidents de circulation routière des salariés, un enjeu pour votre entreprise : document d'évaluation préalable à un diagnostic. ED 849. 2ème édition. Paris;2007:4 pages.
INRS. La circulation en entreprise. ED 975. 1ère édition. Paris;2006:88 pages.
INRS. Arrimage des charges sur les véhicules routiers. ED 759. 1ère édition. Paris;2008:80 pages.

MANUTENTIONS ET AIDES A LA MANUTENTION

INRS. Aide mémoire juridique. Manutention manuelle. TJ 18. 2ème édition. Paris;2006:16 pages.
INRS. Méthode d'analyse des manutentions manuelles. ED 776. 1ère édition. Paris;2007:66 pages.
INRS. Méthode d'analyse des manutentions dans les activités de chantier et du BTP. ED 917. 1ère édition. Paris;2003:60 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité Conduite d'engins en sécurité : le CACES. ED 96. 1ère édition. Paris;2005:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité : transpalettes manuels. ED 35. 2ème édition. Paris;2006:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité : transpalettes électriques à conducteur accompagnant. ED 36. 2ème édition. Paris;2005:4 pages.
INRS. Chariots automoteurs de manutention : manuel de conduite. ED 766. 2ème édition. Paris;2005:36 pages.
INRS. Les chariots automoteurs de manutention. ED 812. 2ème édition. Paris;2006:108 pages.
INRS. Chariots automoteurs de manutention Comment éviter le renversement. ED 979.1ère édition. Paris;2006 :8 pages
INRS. Conduite en sécurité des chariots automoteurs de manutention à conducteur porté Formation Evaluation. ED 856. 1ère édition. Paris;2008:38 pages

OPPBTP. Carnet de maintenance des appareils de levage.2008.8 pages.

DESCHAMPS P. Machines : une sécurité davantage intégrée. Prévention BTP 2010;127:30-38

GESTES ET POSTURES DE TRAVAIL

Gestes répétés chez un menuisier. Sauvegarde 1993;5:21-24.

MACHINES ET OUTILS

INRS. Machines et équipements de travail : mise en conformité. ED 770. 3ème édition. Paris;2003: 31 pages.

INRS. Fiche pratique de sécurité : couteaux diviseurs pour scies circulaires. ED 101.1ère édition. Paris;2002:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité. Toupies à arbre vertical : choix des outils « anti-rejet ». ED 92. 1ère édition. Paris;2006:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité. Toupies verticales simples : équipements de sécurité. ED 99. 1ère édition. Paris;2002:4 pages.
INRS. Le tour. ED 912. 2ème édition. Paris; 2006:8 pages.
INRS. La perceuse. ED 875. 2ème édition. Paris;2008:4 pages.

OPPBTP. Mise en conformité des machines à bois.56 pages.
OPPBTP. Machines à bois.28 pages.
OPPBTP. Fiche PREVENTION C1M0610 Servante pour toupie avec butée réglable incorporée. 2 pages.
OPPBTP. Fiche PREVENTION C1F0310 Dégauchisseuse. 5 pages.
OPPBTP. Fiche PREVENTION C1M0410 Scie circulaire portative. 3 pages.
OPPBTP. Fiche PREVENTION C1F0109 Scie circulaire sur table. 7 pages.
OPPBTP. Fiche PREVENTION C1F0409 Toupie verticale simple. 5 pages.

Lycée des Monts des Flandres. Sécurité : atelier et parc machines – Section bois. Hazebrouck 2008/2009

INCENDIE EXPLOSION

IINRS. Aide mémoire juridique. Prévention des incendies sur les lieux de travail. TJ 20. 2ème édition. Paris;2005:28 pages.
INRS. Evaluation du risque incendie dans l'entreprise : guide méthodologique. ED 970. 1ère édition. Paris;2005:28 pages.
INRS. Incendie et explosion dans l'industrie du bois. ED 6021. 1ère édition. Paris;2008:64 pages.
INRS. Les extincteurs d'incendie portatifs, mobiles et fixes. ED 6054. 1ère édition. Paris;2009:128 pages.
INRS. Consignes de sécurité incendie : éléments de rédaction et de mise en œuvre dans un établissement. ED 929. 1ère édition;2005:7 pages.
INRS. Les mélanges explosifs : 2. poussières combustibles. ED 944. 1ère édition. Paris;2006:62 pages.

POUSSIÈRES DE BOIS

INRS. Les poussières au coin du bois. ED 729. 2ème édition. Paris;2005:6 pages.
INRS. Poussières de bois : prévenir les risques. ED 974. 1ère édition. Paris;2006:10 pages.
INRS. Conception des dispositifs de captage sur machines à bois. ED 841. 1ère édition. Paris;2002:68 pages.
INRS. Poussières de bois : guide de bonnes pratiques en deuxième transformation. ED 978. 1ère édition. Paris;2006:16 pages.
INRS. Poussières de bois : guide de bonnes pratiques dans le secteur des scieries. ED 6029. 1ère édition. Paris;2008:

OPPBTP DIRECTE Partenaires Provence Côte d'Azur. Information prévention Agir pour la santé au travail Vous travaillez le bois ? Protégez-vous … des risques liés aux poussières de bois. Marseille;2005:6 pages.
DIRECTE. Travail du bois Poussières Danger Evaluez et prévenez les risques santé sécurité Préserver votre santé. Lyon; 6 pages
OPPBTP. CARSAT de Normandie. Prévention des risques d'exposition aux poussières de bois : aide à la mise en place d'un système d'aspiration. Hérouville Saint-Clair;2008:12 pages.
OPPBTP. Atelier bois- Système d'aspiration des poussières. Affiche.
OPPBTP. Machines portatives et poussières de bois.16 pages.
OPPBTP. Atteindre le milligramme de poussières bois dans les ateliers de menuiserie, charpente, agencement. 2008. 39 pages.

CARSAT Bourgogne et Franche Comté. Poussières de bois : démarches et principes pour concevoir et réaliser une installation de dépoussiérage;2009:29 pages.
CISMES Service interentreprises de la médecine du travail de Roanne. Analyse des risques de manifestations pulmonaires et ORL aigues et subaigues en ateliers de menuiserie bois Recueil des données de janvier 1994 à janvier 1996. 1ère édition. Paris;1997:60 pages

Réduire les risques et les nuisances : moins de bruit et atmosphère plus saine chez Tradibois. Travail et sécurité 1999;05:46.
Aspirer les poussières pour mieux respirer. Travail et sécurité 1998;02:32-41.
Première transformation : la scierie s'implique dans la chasse aux poussières. Le bois international 18 avril 2009;14-16.

Manaouil C, Doutrellot-philippon C, Graser M. Affections liées au travail du bois.Le concours 2002;124(38):2510-2515.
Brasseur G. Campagne nationale Accompagner les petites entreprises. Travail et sécurité 2010;44-45.

TRAVAIL EN HAUTEUR

IINRS. Fiche pratique de sécurité : plates-formes de travail pour travaux de faible hauteur. ED 75. 1ère édition. Paris;1998:4 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité : la prévention des chutes de hauteur. ED 130. 1ère édition. Paris;2008:4 pages.

VENTILATION

INRS. Aide mémoire juridique. Aération et assainissement des lieux de travail. TJ 5. 4ème édition. Paris;2007:34 pages.
INRS. Deuxième transformation du bois : guide pratique de ventilation. ED 750. 3ème édition. Paris;2001:36 pages.
INRS. Installations d'aspiration dans la seconde transformation du bois. Recyclage de l'air filtré dans les ateliers : aide à la rédaction d'un cahier des charges. ED 1461. 3ème édition. Paris;2004:4 pages.

Brasseur G. Ventilation Un dispositif efficace dès le captage. Travail et sécurité 2010;46-47

INSTALLATIONS SANITAIRES

INRS. Aide mémoire juridique. Installations sanitaires des entreprises. TJ 11.3ème édition. Paris;2005:18 pages.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

INRS. Fiche pratique de sécurité : des gants contre les risques chimiques. ED 112. 1ère édition. Paris;2007:4 pages.
INRS. Les articles chaussants de protection : choix et utilisation. ED 994. 1ère édition. Paris;2007:32 pages.
INRS. Les équipements de protection individuelle des yeux et du visage. ED 798. 2ème édition. Paris;2004:40 pages.
INRS. Fiche pratique de sécurité : les appareils de protection respiratoire. ED 98. 2ème édition. Paris;2008:4 pages.
INRS. Les appareils de protection respiratoire : choix et utilisation. ED 780. 1ère édition. Paris;2002:54 pages.
INRS. Les conseils de Tip Top. Pourquoi porter des gants et comment ôter les gants souillés. ED 883. Paris;2003:6 pages.

OPPBTP. Les métiers du bois : menuisier, charpentier atelier, ponceur vitrificateur. Normes EPI. 1ère édition. Besançon; année ?:6pages.

INTERIM

INRS. Repères pour l'intégration de l'intérimaire. ED 806. 1ère édition. Paris;2004:4 pages
INRS. Démarche d'intégration des intérimaires dans le bâtiment et les travaux publics : propositions d'application. ED 836. 1ère édition. Paris;2008:85 pages.

VIBRATIONS

INRS. Vibrations et mal de dos. ED 6018. 1ère édition. Paris;2008:30 pages.
INRS. Syndrome des vibrations : la main en danger. Brise-béton, burineur, meuleuse, riveteuse, scie à chaîne, clé à chocs, etc. ED 863. 1ère édition. Paris;2004:12 pages.

DIVERS

INRS. Les rayonnages métalliques. ED 771. 2ème édition. Paris;2008:33 pages.
INRS. Le travail sur écran en 50 questions. ED 923. 1ère édition. Paris;2006:27 pages.
INRS. Stress au travail : Les étapes d'une démarche de prévention. ED 6011. 1ère édition. Paris;2007:31 pages.
INRS. Absentéisme, usure, fatigue, turn over, mal être : et s'il y avait du stress dans votre entreprise ?. ED 973. 1ère édition. Paris;2006:19 pages.

De nombreux outils pratiques et des fiches de prévention sont téléchargeables sur le site de l'OPPBTP.